

Dossier d'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du chemin rural "Leï Travesso"

1_ Projet d'aliénation

La commune de Carros souhaite constater la désaffectation d'une portion du chemin rural Leï Travesso, correspondant à son extrémité Nord Est au lieu-dit « Leï Travesso », situé route Jean Natale, sur les hauteurs de Carros.

Il s'agit d'une portion de chemin rural qui a cessé d'être affectée à l'usage du public comme voie de passage et ne fait plus l'objet d'actes réitérés de surveillance ou de voirie de la part de la commune.

Le maintien de cette portion n'est plus nécessaire pour la desserte des propriétés voisines, qui sont toutes directement desservies par la route Jean Natale depuis plusieurs années.

La commune a récemment approuvé par délibération n°101/24 du conseil municipal du 9 juillet 2024, la cession d'une parcelle de terrain à bâtir, cadastrée section BN n°116, attenante à cette portion abandonnée de ce chemin rural.

L'objet de cette enquête est de rattacher cette portion aux propriétés attenantes.

Conformément à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, cette cession ne peut intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique dont l'objet est de démontrer que ce chemin rural a bien perdu son affectation à l'usage du public.

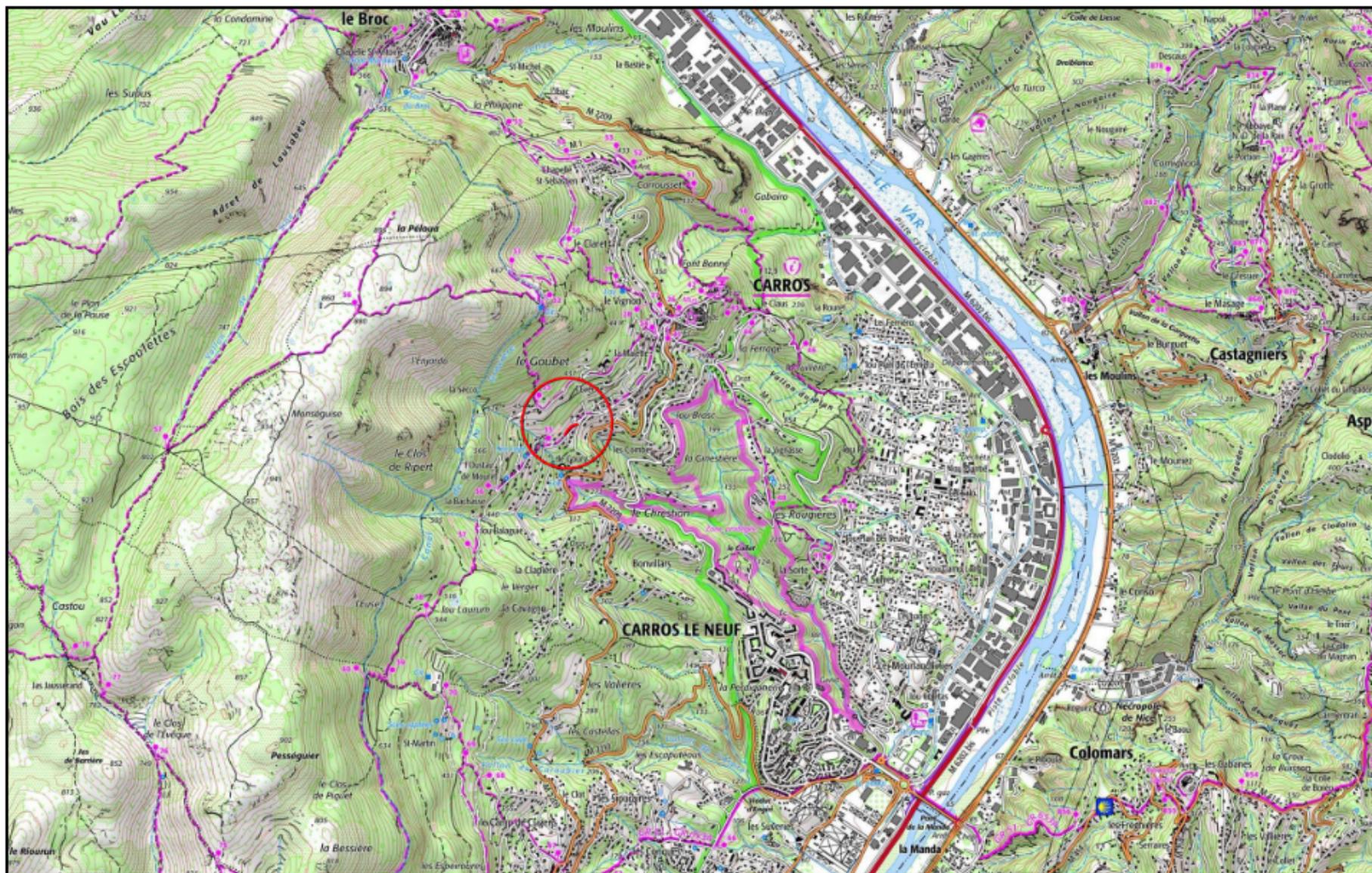
2_ Notice explicative

2_1/ Plan de situation

Le chemin rural Leï Travesso est situé à hauteur du vieux village de Carros, à la jonction de la route Jean Natale et du chemin du Gourg.



Plan de situation



Echelle : 1 / 21000
Projection : RGF93 Lambert 93

Edité le : 11-10-2024 18:9 (UTC + 1)
Edité par : Foncier Conseil

Commune : Carros (06)

0 200 600m

2_2/ Caractéristiques du chemin objet de l'enquête publique

2_2/1 définition du chemin rural

L'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

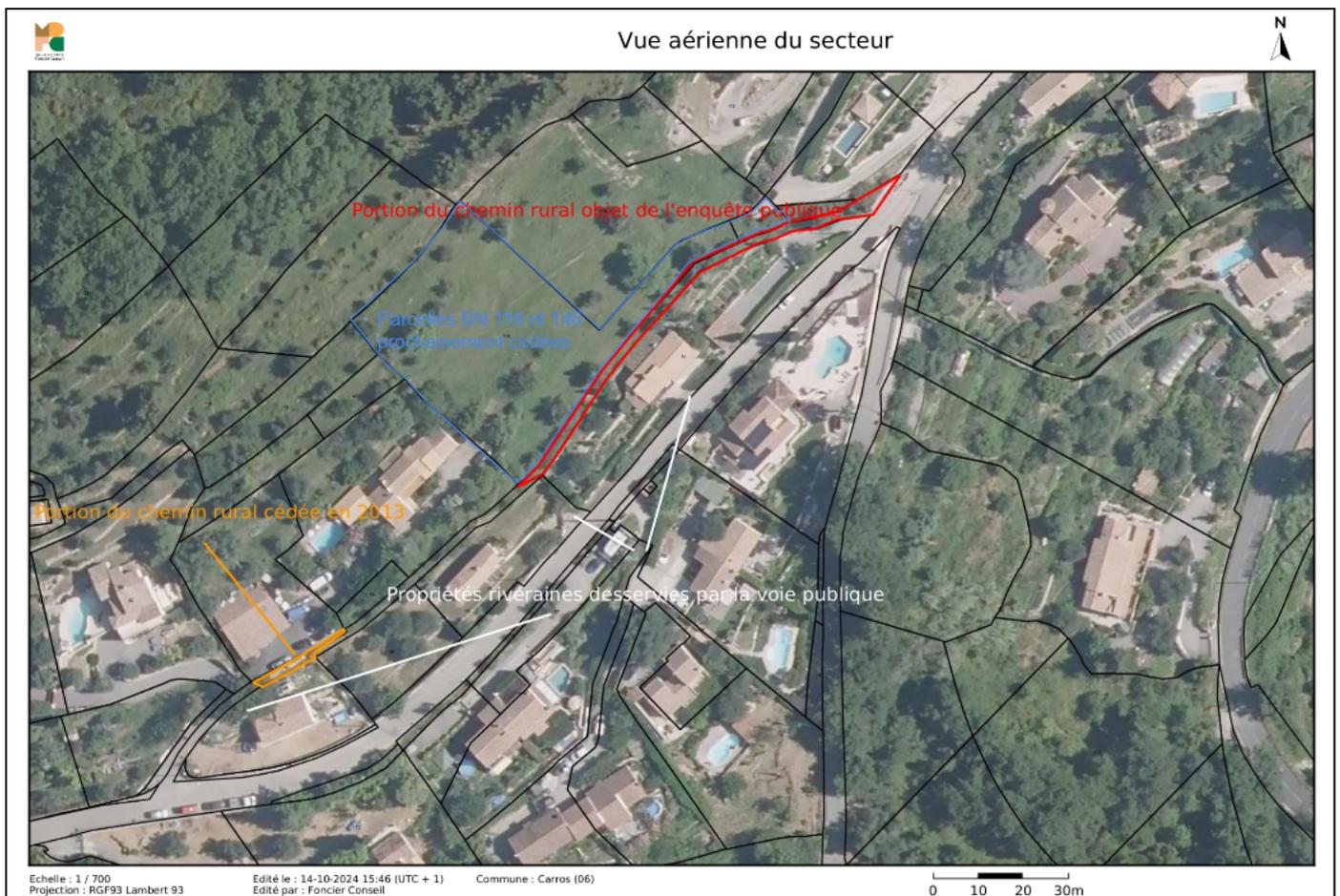
Le chemin rural Leï Travesso constitue manifestement un chemin rural dans la mesure où :

- Ce chemin ne porte pas de références cadastrales. Il en résulte qu'il est présumé appartenir à une personne morale de droit public, ici, la commune.
- Ce chemin n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public comme voie communale.

Il en résulte qu'il appartient au domaine privé de la commune.

2_2/1 Caractéristiques de la portion du chemin Leï travesso

Initialement desservi de part et d'autre par la route Jean Natale, le chemin rural Leï Travesso débute juste après le numéro 840 et aboutissait initialement sur la même route au niveau du numéro 1092.

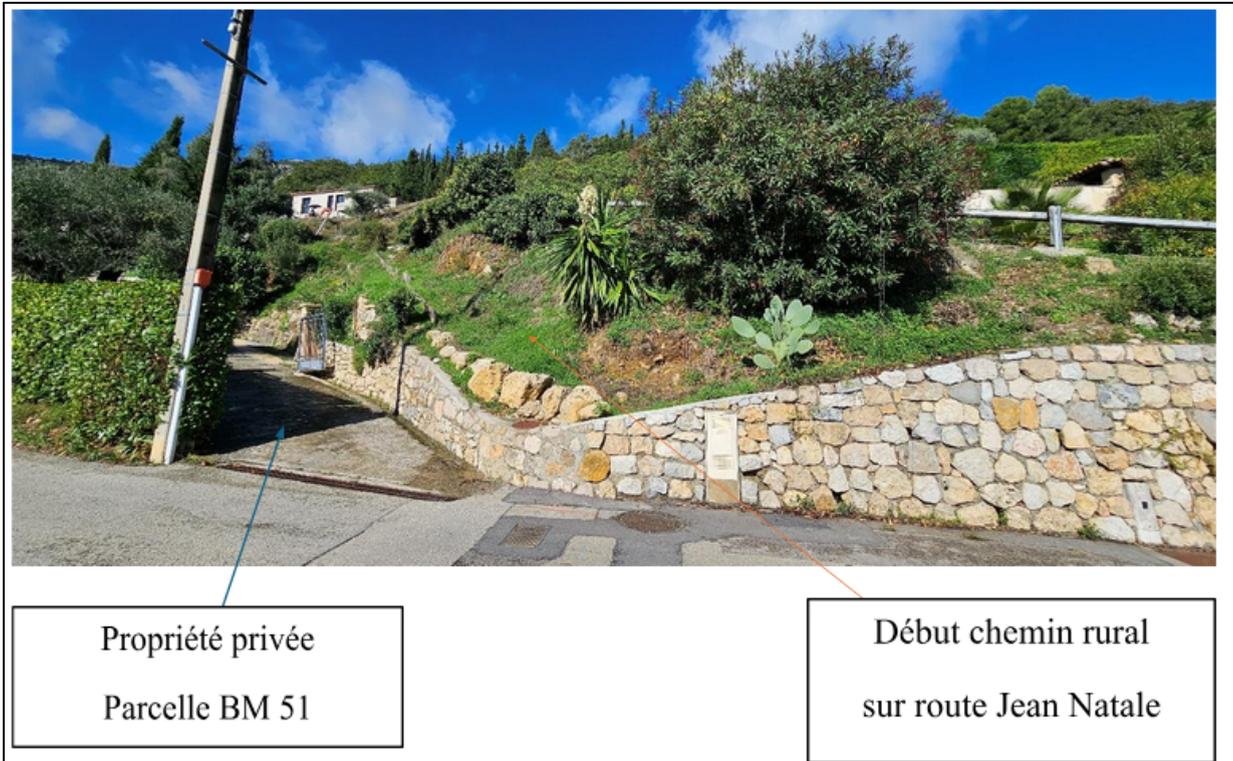


Son extrémité Ouest a d'ores-et-déjà été cédée par la commune au propriétaire qui en était riverain en 2013, du fait de son état d'abandon. Cette vente était intervenue après constat par enquête publique de sa désaffectation de l'usage du public.

La partie du chemin à aliéner objet du présent dossier, se situe à son autre extrémité et jusqu'à sa partie centrale, sur une longueur de 104 mètres environ et une largeur moyenne de deux mètres, représentant une surface de 227 m².

Cette portion est comprise entre les parcelles cadastrées section BM n°43 et 50 en amont du chemin et les parcelles cadastrées section BN n°115, 147 et BM n°51 en aval.

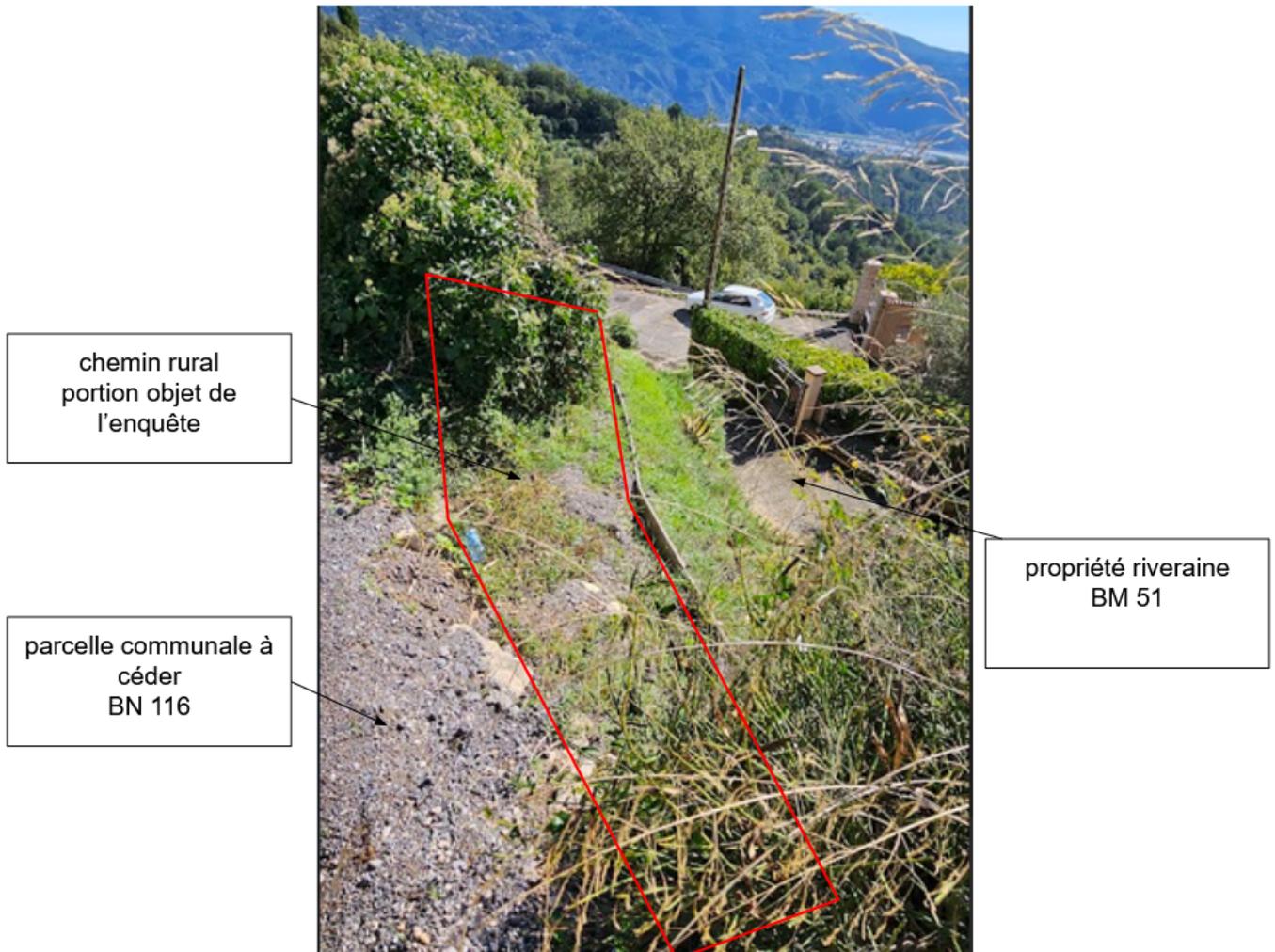
Situé dans le talus supérieur à forte pente, dominant la route Jean Natale, il est impraticable, et n'apparaît plus sur le terrain. Il ne débouche plus sur la route Jean Natale revêtue.



Seule sa limite Sud avec la parcelle privée bâtie cadastrée BM 51, se trouve clôturée.



Néanmoins sa limite Nord n'est pas matérialisée et ne se distingue que difficilement de la parcelle propriété de la commune, qui doit être cédée prochainement pour une construction.



Chemin rural

L'emprise concernée par le projet de cession ne dessert plus aucune propriété et n'est plus utilisée par quiconque. A l'Ouest, il tombe sur son extrémité cédée à un particulier en 2013, il est donc en cul de sac. A l'Est, il ne débouche plus sur la route Jean Natale.

L'ensemble des propriétés attenantes au chemin disposent d'un accès propre, indépendant du chemin, sur la route Jean Natale.

La parcelle à bâtir, propriété de la commune et destinée à être cédée dans un futur proche disposera également de son accès propre.

Seules demeureront les parties du chemin, aujourd'hui également désaffectées de leur usage de desserte, mais dont la cession par la commune n'interviendra que dans un second temps.

3_ Contexte réglementaire

- **L'organisation de l'enquête publique préalable à la cession**

- L'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

- L'article R. 161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

- L'article R. 161-26 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend : un projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation, s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

- L'article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

- « A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.

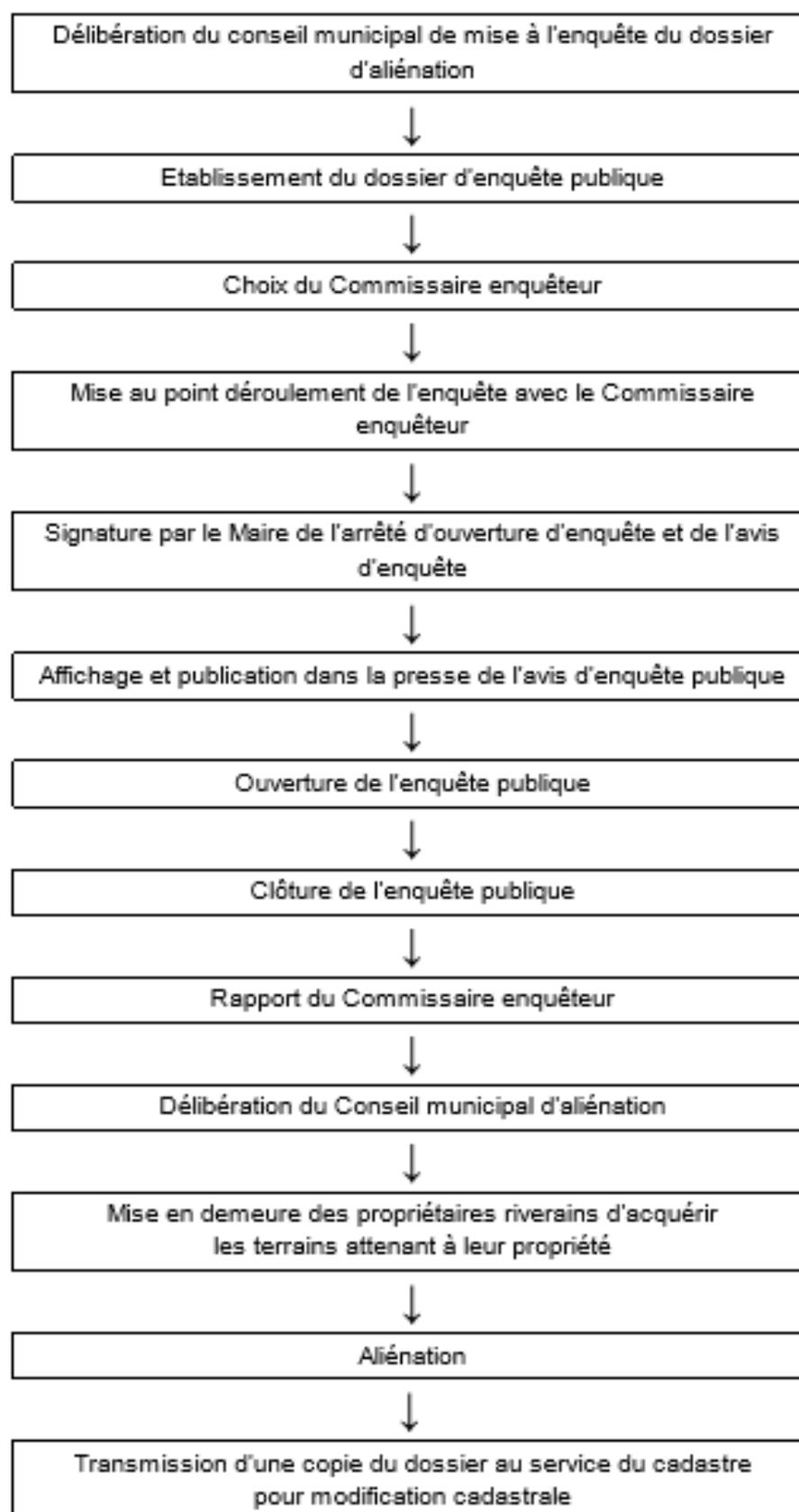
- L'article R.134-5 du code des relations entre le public et l'administration précise que :

- « Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R.134-3 et R.134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R.134-14.

- **L'aliénation du chemin rural**

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le projet d'aliénation, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil municipal de la commune de Carros.

Schéma Procédure d'aliénation d'un chemin rural



Annexes :

Annexe 1 : délibération du conseil municipal n°134/24 en date du 8 octobre 2024, approuvant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'aliénation de la portion du chemin rural,

Annexe 2 : arrêté municipal n°24/24 en date du 15 octobre 2024, organisant l'enquête publique et nommant le commissaire enquêteur,

Annexe 3 : Plan de délimitation de la portion du chemin rural à céder.

AR Prefecture

006-210600334-20241008-DEL2024_134-DE
Reçu le 09/10/2024
Publié le 09/10/2024

**DÉPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES**

**ARRONDISSEMENT
DE GRASSE**

CANTON DE CARROS

DÉLIBÉRATION N°

134/2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-quatre
Le 8 octobre à 18 h 30**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 octobre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de CARROS 2, rue de l'Eusière - 06510 CARROS, sous la Présidence de **Monsieur le Maire, Yannick BERNARD**

OBJET : Mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique préalable à la cession partielle du chemin rural dit « Leï Travesso »

DATE DE CONVOCATION

02 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION

02 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 30

Absents : 3

DATE D'AFFICHAGE : 9 octobre 2024

Étaient Présents

Mesdames, Messieurs, Yannick BERNARD - Martine PASSERON - Julien JAMET - Fabienne BOISSIN - Christophe CŒUR - Alain SERVELLA - Valérie POZZOLI - Monsieur Ludovic OTHMAN - Virginie SALVO - Stéphanie DENOYELLE - Sandra LEULLIETTE - Paul MITZNER - Agnès WIRSUM - Olivier WSZEDYBYL - Alan TITONE - Brigitte LEFEVE - Patrice CONTINO - Géraldine PONS - Alain PERNIN - Léonard COMITE - Olivia CHAUVAC - Philippe RANSAN - Stéphane REVELLO - Medhi GHRIS - Olivier RENAUDO

Étaient excusés et représentés

Madame Christine HUERTAS a donné pouvoir, est représentée par Monsieur Alain SERVELLA

Madame Sihem BEN KRAIEM a donné pouvoir, est représentée par Madame Agnès WIRSUM

Madame Sandra BERTIN a donné pouvoir, est représentée par Madame Stéphanie DENOYELLE

Madame Marie-Christine LEPAGNOT a donné pouvoir, est représentée par Monsieur Stéphane REVELLO

Madame Estelle BORNE a donné pouvoir, est représentée par Monsieur Medhi GHRIS

Étaient excusés

Madame Evelyne DEPOYS

Monsieur Jean Louis ALUNNO

Madame Graziella SANTI

Secrétaire de séance

Monsieur Alan TITONE est désigné comme secrétaire de séance à l'unanimité.

Rapporteur : **Alain SERVELLA**, Adjoint délégué au Foncier et à l'Urbanisme

AR Prefecture

006-210600334-20241008-DEL2024_134-DE
Reçu le 09/10/2024
Publié le 09/10/2024

Préambule

La Commune de Carros a décidé de céder un terrain à bâtir cadastré section BN n°116. Ce dernier jouxte une partie du chemin rural "Lei Travesso" qui a cessé d'être affectée à l'usage du public comme voie de passage et ne fait plus l'objet d'actes réitérés de surveillance ou de voirie de la part de la commune.

Dès lors, il est proposé de céder cette portion de chemin avec le terrain précité.

Cette portion, d'une surface d'environ 227 m² sera prochainement soustraite de la partie du chemin restant utilisée comme voie d'accès.

Aussi, et conformément aux dispositions des articles L. 161-10 et R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime, il convient préalablement à la cession de cette portion de chemin rural, de constater sa désaffectation et de réaliser une enquête publique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de mettre en œuvre cette enquête publique dans les conditions définies ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette enquête.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L. 2129 et L. 2241-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-2, L. 161-5, L. 161-10 et R.161-25 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants, et R134-5 et suivants ;

Vu le projet de division foncière établi par le cabinet GEOTECH Conseils ;

Vu le plan cadastral ;

Considérant que la partie du chemin rural dit " Lei Travesso " précitée n'est plus utilisée comme voie de passage et ne fait plus l'objet d'actes réitérés de surveillance ou de voirie de la part de la commune ;

Considérant que la partie du chemin rural précitée peut faire l'objet d'une cession, une fois l'enquête publique réglementaire réalisée ;

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique préalable à la cession partielle du chemin rural dit " Lei Travesso " d'une surface d'environ 227m² situé au lieu-dit " Lei Travesso " - route Jean Natale ;
- **Dit** que les dates et modalités de l'enquête publique ainsi que le nom du commissaire enquêteur seront précisés par arrêté du maire ;
- **Précise** que la désaffectation et le déclassement sera prononcé par délibération du Conseil municipal à l'issue de l'enquête publique ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **Précise** que les frais y afférent seront à la charge de la commune.

AR Prefecture

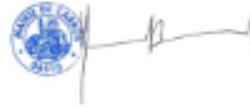
006-210500334-20241008-DEL2024_134-DE
Reçu le 09/10/2024
Publié le 09/10/2024

Le vote est unanime.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du maire de Carros et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents, pour extrait conforme.

Le Maire,



Yannick BERNARD

Annexe 2 : arrêté municipal n°25/24 en date du 15 octobre 2024, organisant l'enquête publique et nommant le commissaire enquêteur

AR Prefecture

006-210600334-20241015-2024_25AR-AR
Reçu le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024



Arrêté municipal 25/24

Le Maire de CARROS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10 et R.161-25, R.161-26 et R.161-27,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 et suivants, et R.134-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville Carros n°134/2024 en date du 8 octobre 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la cession d'une portion du chemin rural Leï Travesso,

Vu la liste d'aptitude départementale aux fonctions de commissaire enquêteur,

Considérant qu'une portion d'une surface d'environ 227 m² du chemin rural "Leï Travesso" n'est plus affectée à l'usage du public en ce qu'elle n'est plus utilisée comme voie de passage et ne fait plus l'objet d'actes réitérés de surveillance ou de voirie de la part de la commune,

Considérant que cette portion n'a plus vocation à demeurer dans le patrimoine communal et que la commune envisage de la céder avec un terrain à bâtir lui appartenant et qui y est attenant,

Considérant qu'il y a lieu de procéder, préalablement à son aliénation, à une enquête publique conformément à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Une enquête publique, d'une durée de 16 jours ouvrés, préalablement à l'aliénation d'une portion du chemin rural Leï Travesso, aura lieu du lundi 4 novembre 2024 à 9h00 au mardi 26 novembre 2024 inclus à 16h30.

ARTICLE 2 - Monsieur Giovanni VALASTRO, architecte, enseignant, est désigné comme commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 - Le dossier d'enquête sera composé d'une notice explicative à laquelle sera joint le présent arrêté, du projet d'aliénation et d'un plan de situation.

ARTICLE 4 - Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, du 4 novembre 2024 au 26 novembre 2024 en Mairie, les lundis, mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et les vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Service Foncier.

Le public pourra également formuler ses observations par courrier adressé à l'Hôtel de ville de Carros, à l'attention de Monsieur Giovanni VALASTRO, le Commissaire-enquêteur, Hôtel de ville de Carros, 2 rue de l'Eusière, 06510 CARROS ainsi que par courrier électronique à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : s.satragno@ville-carros.fr (objet : observations enquête publique / Chemin "Leï Travesso ") ; lesquelles seront annexées au registre.

AR Prefecture

006-210600334-20241015-2024_25AR-AR
Reçu le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024

Le dossier sera également mis à disposition du public par voie dématérialisée sur le site internet de la commune : www.ville-carros.fr (rubrique : mes démarches / urbanisme / enquête publique).

ARTICLE 5 -Monsieur le Commissaire enquêteur recevra le public à l'hôtel de ville de Carros (salle des mariages) les :

- Lundi 4 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,
- Jeudi 14 novembre 2024 de 13h30 à 16h30,
- Jeudi 21 novembre 2024 de 13h30 à 16h30,
- Mardi 26 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie, ainsi que, par avis, sur le terrain et dans la presse dans 2 journaux locaux Nice Matin et Les Petites Affiches, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique. L'avis sera également publié sur le site internet de la commune : www.ville-carros.fr. L'accomplissement de ces formalités sera constaté par un certificat.

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra à Monsieur le Maire, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché en mairie au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de son affichage à l'hôtel de Ville et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet des Alpes Maritimes et à Monsieur le Commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carros, le 15 octobre 2024

Le Maire,
Conseiller départemental des Alpes Maritimes,
Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur,



Jannick BERNARD

Annexe 3 : Plan de délimitation de la portion du chemin rural à céder.

